

# GE\_GERICHTE A/729/2013 vom 23. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_729\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_729_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/729/2013 du 23 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE A/729/2013 del 23 maggio 2013

## Regeste

; PC ; DROIT CANTONAL ; FAMILLE ; ACTIVITÉ LUCRATIVE À TEMPS PARTIEL ; CHÔMAGE ; CONJOINT ; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL) ; INTERPRÉTATION SYSTÉMATIQUE ; LACUNE(LÉGISLATION) ; CONTRAT DE DURÉE INDÉTERMINÉE ; DURÉE ET HORAIRE DE TRAVAIL ; MOYENNE | Pour bénéficier des prestations complémentaires familiales, les personnes doivent notamment exercer une activité lucrative salariée (art. 36A, al. 1 let c LPCC). Le taux de cette activité doit être, par année, au minimum de 90% lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes (art. 36A al. 4 let. b LPCC). Selon l'art. 12 RPCFam, appliqué par le SPC dans le cas d'espèce, le taux d'activité des personnes considérées comme exerçant une activité lucrative, au sens de l'article 36A, alinéa 4, de la loi et de l'article 10 du règlement, correspond au taux d'activité réalisé immédiatement avant la perception des indemnités pour perte de gain (al. 1). Lorsque le taux d'activité, déterminé selon l'alinéa 1, est inférieur aux normes fixées par l'article 36A, alinéa 4, de la loi, le taux moyen des 6 mois précédant la perception des indemnités pour perte de gain est pris en considération (al. 2). Le requérant exerce une activité lucrative de 50% et son épouse reçoit des indemnités de l'assurance-chômage depuis le 5 septembre 2012 après avoir travaillé du 1er octobre 2005 au début septembre 2012 comme aide de laboratoire-vendeuse payée à l'heure. Celle-ci est assimilée à une personne exerçant une activité lucrative salariée (art. 36A al. 5 LPCC). Pour déterminer son taux d'activité, il faut se baser sur la moyenne des heures travaillées pendant l'année précédant son inscription au chômage et non pas sur celle des six mois précédant la perception des indemnités de l'assurance-chômage au sens de l'art. 12 RPCF. En effet, cette disposition ne s'applique qu'aux personnes percevant des indemnités journalières qui couvrent une perte de gain en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption ou de service, et non à celles qui reçoivent des indemnités de l'assurance-chômage. | LPCC 1; LPCC 36A; RPCFam 19, RPCFam 11; RPCFam 12

## Erwägungen

### E. 1

Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :

- ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations;
- vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 25 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : la loi sur les allocations familiales);
- c) exercent une activité lucrative salariée;
- d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Le Conseil d'Etat définit les exceptions;
- e) répondent aux autres conditions

prévues par la présente loi. (...)

#### **E. 4**

Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'article 36A, alinéa 1, lettre c, doit être, par année, au minimum de : a) 40% lorsque le groupe familial comprend une personne adulte; b) 90% lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes.

#### **E. 5**

Aux fins de la présente loi, les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative." Le droit à des prestations complémentaires fédérales, au sens de la loi fédérale, ou à des prestations complémentaires cantonales, au sens du titre II de la LPCC, ainsi que la renonciation à un tel droit, excluent le droit à des prestations complémentaires familiales (art. 36C al. 1 LPCC). 8. Le Conseil d'Etat a adopté un règlement relatif aux prestations complémentaires familiales (RPCFam) le 27 juin 2012, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et complétant plus particulièrement le titre II A de la LPCC, soit les art. 36A et suivants LPCC. Selon l'art. 10 al. 1 RPCFam, "Les personnes au bénéfice d'indemnités journalières couvrant une perte de gain en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption ou de service sont considérées comme exerçant une activité lucrative salariée au sens de l'article 36A, alinéa 1, lettre c, de la loi. " L'art. 11 al. 1 à 3 RPCFam précise que " 1 Le taux d'activité lucrative déterminant, exigé par l'article 36A, alinéa 4, de la loi, est calculé sur une base de 40 heures de travail par semaine. 2 Pour un contrat de travail de durée indéterminée, le taux d'activité en vigueur au moment du dépôt de la demande de prestations est déterminant. 3 Pour un contrat de travail de durée déterminée, lorsque les taux d'activité lucrative prévus à l'article 36A, alinéa 4, de la loi ne sont pas réalisés au moment du dépôt de la demande, le taux d'activité annualisé réalisé au cours des 6 mois qui précèdent la demande de prestations est pris en compte." L'art. 12 RPCFam, enfin, prévoit que "Le taux d'activité des personnes considérées comme exerçant une activité lucrative, au sens de l'article 36A, alinéa 4, de la loi et de l'article 10 du présent règlement, correspond au taux d'activité réalisé immédiatement avant la perception des indemnités pour perte de gain. Lorsque le taux d'activité, déterminé selon l'alinéa 1, est inférieur aux normes fixées par l'article 36A, alinéa 4, de la loi, le taux moyen des 6 mois précédant la perception des indemnités pour perte de gain est pris en considération." 9. Le commentaire article par article du PL 10600 apporte les précisions suivantes : "l'art. 36A al. 1, lettre c) LPCC pose l'exigence de l'exercice d'une activité lucrative salariée pour les ayants droit aux prestations, c'est-à-dire les adultes. Les personnes exerçant une activité à titre indépendant ne font pas partie du cercle des personnes visées. Le taux d'activité minimal exigé selon la composition du groupe familial (alinéa 5) est fondé sur la définition reconnue par l'OFS, qui fixe à 90 % le taux d'activité de référence d'un ménage dont les revenus du travail le placent en dessous du seuil de pauvreté. Pour ses besoins statistiques, l'OFS ne fait pas de distinction selon le nombre de personnes adultes actives dans le ménage. Pour déterminer le montant des prestations complémentaires familiales, il est en revanche nécessaire de fixer une exigence inférieure pour les ménages monoparentaux. Le taux d'activité minimal exigé s'entend par année. Ainsi, en cas de contrat de travail à durée déterminée, l'annualisation de la durée du contrat permet de déterminer si la condition du taux d'activité minimal est remplie sur l'année (exemple : un contrat à durée déterminée de 6 mois à plein temps ouvre un droit aux

prestations complémentaires familiales, pour une famille monoparentale, car il correspond à un taux d'activité annuel de 50 %). Les prestations complémentaires familiales s'adressent à des familles dont la situation est relativement stable. Les personnes dont l'activité salariée est de très courte durée, fractionnée ou très irrégulière peuvent faire appel aux prestations d'aide sociale de l'Hospice général, mieux adaptées pour les personnes en continuel changements de situation économique. Dans un souci d'égalité de traitement, le règlement du Conseil d'Etat précise que le taux d'activité se fonde sur une semaine de 40 heures de travail. Les personnes au bénéfice d'indemnités de chômage ont également le droit aux prestations complémentaires familiales, dans la mesure où le taux d'activité antérieur répond aux exigences de l'alinéa 5 (PL 10600 pp. 30 et 31)". 10. Il n'est pas contesté que l'intéressé exerce une activité lucrative à raison de 50%. Est en revanche litigieux le taux d'occupation de son épouse. Celle-ci a travaillé depuis octobre 2005 comme aide de laboratoire-vendeuse selon des horaires variables rémunérés à hauteur de 20 fr. de l'heure. Elle est au bénéfice des indemnités de l'assurance-chômage depuis septembre 2012, sur la base d'un gain assuré de 1'670 fr. par mois, lequel correspond à un taux de travail moyen de 48%. Elle est donc assimilée à une personne exerçant une activité salariée (art. 36A al. 5 LPCC). 11. Le SPC, se fondant expressément sur l'art 12 RPCFam, a tenu compte des 6 mois précédant la perception par l'épouse de l'intéressé des indemnités de l'assurance-chômage. Il a ainsi calculé qu'elle avait travaillé 371 heures de mars à août 2012, ce qui représente un taux de 39%. La Cour de céans relève toutefois que l'art. 12 RPCFam renvoie à l'art. 36A al. 4 LPCC, lequel se borne à fixer les taux minimum exigés et définit le taux d'activité des personnes visées à l'art. 10 RPFam, soit "les personnes au bénéfice d'indemnités journalières couvrant une perte de gain en cas de maladie, d'accident, de maternité, d'adoption ou de service". Force est de constater que l'art. 12 RPCFam ne vise pas les personnes qui reçoivent des indemnités de l'assurance-chômage. Cette disposition réglementaire ne saurait dès lors s'appliquer à l'épouse de l'intéressé, puisque celle-ci reçoit précisément des indemnités de l'assurance chômage, de sorte que c'est à tort que le SPC a calculé son taux d'activité sur la base du taux moyen des salaires de mars 2012 à août 2012. Il y a lieu de rappeler qu'aux termes du texte clair de l'art. 36 A al. 5 LPCC, "les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage sont assimilés aux personnes exerçant une activité lucrative. Le législateur a expressément voulu que les chômeurs puissent prétendre aux prestations complémentaires familiales aux mêmes conditions que les salariés, puisqu'il entendait qu'ils aient également le droit à ces prestations, "dans la mesure où le taux d'activité antérieur répond aux exigences de l'al. 5 (devenu al. 4 dans la loi)" (Projet de loi modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales, PL 10600 p. 30-31). Or, l'art. 36A al. 4 LPCC prévoit expressément que le taux d'activité doit atteindre les minima requis sur une année. Il s'agit ainsi d'examiner quel a été le taux d'activité antérieur de l'épouse de l'intéressé, par année. Les chômeurs étant assimilés aux salariés, il y a lieu de se reporter aux règles prévues pour les salariés. L'épouse de l'intéressé travaillait, avant d'être au chômage, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. L'art. 11 al. 2 RPCFam précise, pour les personnes occupées dans le cadre d'un tel contrat de travail, que le taux d'activité déterminant est celui qui est exercé au moment du dépôt de la demande de prestations. Or, cette disposition ne peut s'appliquer directement puisque l'épouse de l'intéressé ne travaillait plus au moment du dépôt de la demande de prestations. Le législateur s'étant référé au "taux d'activité antérieur" lorsqu'il assimile les chômeurs aux salariés, il va de soi que le moment déterminant devient, pour un chômeur, celui de la perte de son emploi. Le taux d'activité de l'épouse de l'intéressé doit

ainsi être établi sur la base de la moyenne des heures travaillées dans l'année précédant la perte de son emploi. C'est du reste sur une base annuelle également que la caisse d'assurance-chômage a procédé au calcul de son gain assuré, le document produit à cet égard par l'intéressé ne constituant pas, comme le soutient le SPC, "une fiche de chômage isolée et éditée postérieurement au dépôt de la demande de prestations", mais précisément la détermination du gain assuré. La caisse d'assurance-chômage établit toutefois son calcul sur la base des salaires versés. On ne saurait retenir le taux de 48% auquel elle est parvenue, dès lors que l'art. 11 al. 1 RPCFam se fonde quant à lui sur les heures. Il se justifie dès lors de constater que l'épouse a travaillé de septembre 2011 à août 2012, 1002 heures, soit en moyenne 83 heures par mois, ce qui représente un taux d'activité d'un peu plus de 50%.

12. Aussi le recours est-il admis, en ce sens que ce taux pour l'épouse, ajouté au taux de 50% pour l'intéressé, donne un total dépassant 100% pour deux personnes adultes, soit un taux suffisant, au sens de l'art. 36A al. 4 let. b LPCC, pour justifier l'octroi des prestations complémentaires familiales. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.